



SOCIETE FRANCAISE DES INGENIEURS DES PLASTIQUES (SFIP)
Association déclarée selon la loi de 1901 sous le n°3329
Siège Social : 14, rue de la République - 92800 PUTEAUX
Adresse postale : Le Diamant A - 92909 PARIS LA DEFENSE CEDEX

S T A T U T S

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1^{er} - Constitution- Dénomination
- ARTICLE 2 - Objet
- ARTICLE 3 - Siège
- ARTICLE 4 - Durée, exercice social

TITRE II - COMPOSITION - ADMISSION

- ARTICLE 5 - Membres
- ARTICLE 6 - Conditions d'admission

TITRE III - RESSOURCES, COTISATIONS

- ARTICLE 7 - Ressources
- ARTICLE 8 - Cotisations

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

- ARTICLE 9 - Assemblée générale ordinaire
- ARTICLE 10 - Assemblée générale extraordinaire
- ARTICLE 11 - Délai de convocation des assemblées
- ARTICLE 12 - Présidence des assemblées

TITRE V - ADMINISTRATION

- ARTICLE 13 - Directoire
- ARTICLE 14 - Bureau
- ARTICLE 15 - Election du directoire
- ARTICLE 16 - Pouvoirs du directoire
- ARTICLE 17 - Délibérations du directoire
- ARTICLE 18 - Pouvoirs du président
- ARTICLE 19 - Fonctions du trésorier
- ARTICLE 20 - Signature et délégation de signature

TITRE VI - SECTIONS, COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL

- ARTICLE 21 - Sections
- ARTICLE 22 - Comités et groupes de travail

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

- ARTICLE 23 - Perte de la qualité de membre
- ARTICLE 24 - Règlement intérieur
- ARTICLE 25 - Dissolution
- ARTICLE 26 - Formalités légales

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} - Constitution - Dénomination

Il est créé, entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée « **SOCIETE FRANCAISE des INGENIEURS des PLASTIQUES** » dont le sigle est **SFIP**.

ARTICLE 2 - Objet

L'association a vocation de rassembler toute personne physique ou morale participant ou s'intéressant aux activités de recherche, de production, de transformation, de négoce, d'utilisation, de revalorisation des matières plastiques ou des composites, de construction des matériels et des outillages destinés à leurs mises en oeuvre.

Elle a pour objectifs :

- de participer aux progrès de la science et de la technique dans tous les domaines précités ;
- d'apporter à ses membres des informations sur les progrès et innovations techniques, technico-économiques et industriels enregistrés dans ces domaines ;
- de faciliter des échanges d'idées et d'expériences entre ses membres et ceux d'autres associations, ou organismes de formation d'enseignement et de recherche.

ARTICLE 3 - Siège

Le siège de l'association est fixé à Puteaux (92).

Adresse géographique : 14, rue de la république - 92800 PUTEAUX

Adresse postale : le Diamant A - 92909 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du directoire.

ARTICLE 4 - Durée, exercice social

La durée de l'association est illimitée. L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, par exception l'exercice 2003/2004 est fixé du 1^{er} juillet 2003 au 31 décembre 2004.

TITRE II - COMPOSITION - ADMISSION

ARTICLE 5 – Membres

Peuvent être membres de l'association : toutes les personnes physiques qui s'intéressent aux plastiques ou aux composites dans leur aspect scientifique, technique, économique ou artistique et qui en ont une connaissance théorique ou pratique. Ils peuvent être, sans limitation autre que leur intérêt pour les matières plastiques ou les composites, ingénieurs ou assimilés, dirigeants d'entreprise, cadres techniques ou technico-économiques, chercheurs, étudiants, professions libérales travaillant ou ayant travaillé dans la recherche, la conception, la production, la transformation, le négoce, la revalorisation, l'utilisation des matières plastiques ou des composites, la construction des matériels et des outillages destinés à leurs mises en oeuvre. Ces personnes sont désignées sous le nom de membres actifs.

L'association peut aussi recevoir l'adhésion de personnes morales, entreprises, organisations professionnelles etc... qui s'intéressent à ses objectifs. Ce sont les membres correspondants, représentés pour les personnes morales par leur mandataire désigné.

L'association peut admettre des personnes physiques comme membres d'honneur en raison de leur compétence particulière ou des services qu'elles ont rendus à l'industrie des matières plastiques ou des composites.

Dans les assemblées, les membres actifs et les membres correspondants (ou leur représentant pour les personnes morales) ont voix délibérative, les membres d'honneur ont voix consultative.

ARTICLE 6 – Conditions d'admission

Toute personne désirant être admise à l'association doit formuler sa demande à partir d'un imprimé spécial qu'elle se procure au siège de l'association ou tout site de l'association.

Chaque demande est soumise à l'examen du directoire qui statue à la majorité de ses membres présents.

Après acceptation les membres actifs et les membres correspondants doivent verser le montant du droit d'adhésion et celui de la cotisation annuelle prévus à l'article 8. L'adhésion devient effective à encaissement du règlement.

En cas de rejet de la demande, le directoire n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

TITRE III - RESSOURCES, COTISATIONS

ARTICLE 7 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du montant du droit d'adhésion et de celui de la cotisation annuelle des membres ;
- des montants des participations aux frais de ses activités, organisées dans le cadre des statuts ;
- de toutes subventions, dons ou libéralités quelconques, mobiliers ou immobiliers, émanant de personnes morales, de particuliers ou d'associations, dans les limites des lois en vigueur ;
- des intérêts et revenus des biens ou des valeurs qu'elle peut posséder.

ARTICLE 8 - Cotisations

Le montant du droit fixe d'adhésion et celui de la cotisation annuelle des membres sont fixés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du directoire.

Des conditions particulières peuvent être consenties aux étudiants, aux retraités et aux demandeurs d'emploi.

Les membres d'honneur ne versent pas de cotisation.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 9 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres de l'association. Elle est convoquée obligatoirement au moins une fois par an. Elle peut en outre être convoquée facultativement sur décision du directoire, ou à la demande d'un tiers au moins des membres de l'association ayant voix délibérative.

L'assemblée annuelle obligatoire entend le rapport moral du président, approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations prévues à l'article 8, élit les membres du directoire et statue sur l'ordre du jour établi par le directoire.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres actifs et les membres correspondants présents ou représentés.

Le scrutin est en principe public ; le scrutin secret est cependant de droit s'il est demandé par un tiers au moins des membres présents ; il l'est également pour l'élection des membres du directoire. Un membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir. Le vote par correspondance est admis.

ARTICLE 10 - Assemblée générale extraordinaire

Seule une assemblée générale extraordinaire peut délibérer sur la dissolution de l'association, sur sa fusion ou son union avec une autre association, sur la modification des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le directoire, soit spontanément, soit obligatoirement s'il est saisi d'une demande formulée par un tiers au moins des membres de l'association ayant voix délibérative.

L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire doit être limité à l'objet précis qui en motive la réunion.

Les décisions d'une assemblée générale extraordinaire ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres ayant voix délibérative, qu'ils soient présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est ajournée à une autre date, sans que le délai entre les deux réunions puisse être inférieur à vingt jours. La convocation à cette seconde réunion doit porter mention que la première n'a pu délibérer à défaut du quorum exigé et qu'il sera passé outre à cette condition lors de la seconde réunion. Cette convocation doit reproduire exclusivement l'ordre du jour de la précédente et être envoyée dans le délai prévu à l'article 11.

A cette seconde réunion, les décisions sont prises valablement à la majorité relative, quel que soit le nombre des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 11 - Délai de convocation des assemblées

Les convocations pour les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont adressées par la poste quinze jours avant la date fixée pour leur tenue.

ARTICLE 12 - Présidence des assemblées

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont présidées par le président en exercice de l'association, ou en son absence par l'un des vice-présidents, ou à défaut par l'un des membres du directoire désigné par celui-ci.

TITRE V – ADMINISTRATION

ARTICLE 13 - Directoire

L'association est administrée par un directoire comprenant au moins douze membres et vingt et un au plus, choisis exclusivement parmi les membres ayant voix délibérative.

Les membres du directoire sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

Ils sont renouvelables par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les anciens présidents devenus membres d'honneur, assistent de droit aux réunions du directoire avec voix consultative.

En cas de vacance d'un siège en cours d'année, le directoire peut désigner un nouveau membre en remplacement du démissionnaire. Cette désignation devra être ratifiée lors de la prochaine assemblée générale.

En cas de vacance de la totalité des postes du directoire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres, soit la dissolution de l'association.

ARTICLE 14 - Bureau

Le bureau se compose d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier, des présidents des sections régionales, d'un ou deux membres au plus choisis en fonction de leurs compétences particulières.

Les membres du bureau sont élus chaque année par le directoire. Ils sont rééligibles. Le bureau peut faire appel, à une personnalité extérieure, ayant voix consultative pour ses compétences particulières. Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

Toutes les fonctions du bureau sont bénévoles.

ARTICLE 15 - Election du directoire

Un mois au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale ordinaire, un appel est lancé auprès des membres de l'association pour recueillir les candidatures aux sièges à pourvoir au sein du directoire.

Tous les membres ayant fait acte de candidature doivent figurer sur la liste soumise au vote de l'assemblée générale.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, chaque électeur fera son choix en ne laissant subsister sur la liste que le nombre de noms correspondant au nombre de sièges à pourvoir.

L'élection a lieu dans les conditions fixées à l'article 9, chaque membre disposant d'une voix et ayant la possibilité de voter par correspondance ou par délégation de pouvoir à un autre membre.

Toutes les fonctions du directoire sont bénévoles.

ARTICLE 16 - Pouvoirs du directoire

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association.

Le directoire peut décider de l'affiliation de l'association à tels groupements ou associations qu'il juge utile. Cette décision est souveraine lorsque les charges financières résultant de cette affiliation sont acquittées au moyen des ressources normales de l'association ; elle doit au contraire être approuvée par l'assemblée générale ordinaire lorsque l'affiliation nécessite le versement par les membres de l'association de cotisations supplémentaires spécialement destinées à ces groupements ou associations.

Le directoire peut nommer un délégué général appointé ou non. Il peut le révoquer à tout moment en respectant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Délibérations du directoire

Le directoire se réunit en principe tous les deux mois ou au minimum trois fois par an. Sauf en cas d'urgence, la convocation doit être envoyée au moins quinze jours à l'avance ; dans tous les cas elle doit comporter l'ordre du jour.

Sauf décision du bureau, motivée par des circonstances exceptionnelles, il ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux. A l'ouverture de chaque séance, approbation est donnée du procès-verbal de la séance précédente.

ARTICLE 18 - Pouvoirs du président

Le président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il convoque et préside les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, les réunions du directoire et du bureau, il est membre de droit de tous les comités. En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-présidents, ou à défaut de vice-président par un des membres du directoire désigné par celui-ci.

Il est responsable de la bonne exécution des décisions du directoire et s'assure que les comités et groupes de travail prévus à l'article 22 atteignent leur but. En cas d'urgence, il lui appartient de prendre les mesures immédiates qui s'imposent, à charge d'en rendre compte au directoire à sa première réunion.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du bureau ou au délégué général. Dans tous les cas, il devra en rendre compte au directoire à la réunion la plus proche.

ARTICLE 19 - Fonctions du trésorier

Il contrôle la comptabilité et l'emploi des fonds, acquitte les dépenses courantes de fonctionnement conjointement avec un autre membre du directoire - généralement le président ou un vice-président, les autres dépenses selon un plafond à déterminer chaque année par le directoire.

Il propose les budgets et rend compte de la situation financière de l'association au directoire et à l'assemblée générale ordinaire.

Il peut charger le délégué général d'assurer certaines de ces fonctions sous son autorité et sa responsabilité.

ARTICLE 20 - Signature et délégation de signature

Chaque année le bureau :

- désigne ceux de ses membres qui ont délégation de signature,
- établit la liste des opérations de gestion courante.

TITRE VI - SECTIONS, COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL

ARTICLE 21 - Sections

Le directoire peut décider de la création de sections régionales ou de sections spécialisées présentant un intérêt particulier pour une partie des membres lorsqu'il estime, par exemple que de telles sections sont à même de promouvoir les objectifs de l'association.

ARTICLE 22 - Comités et groupes de travail

Le directoire peut constituer des comités ou des groupes de travail dont il estime l'existence nécessaire pour assurer la bonne marche de l'association.

Ces comités et ces groupes de travail peuvent être permanents ou temporaires.
Leur président est nommé par le directoire.

Leurs réunions sont convoquées à l'initiative de leur président qui en assure le secrétariat et qui rend compte de leurs travaux au directoire.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président de l'association
- par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle
- par exclusion, prononcée par le directoire, pour motif grave susceptible de nuire à l'association ou à ses objectifs, l'intéressé ayant préalablement été invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites.
- par décès.

ARTICLE 24 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le directoire pour fixer les modalités d'application des présents statuts. Il pourra être librement modifié par le directoire sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale. Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 25 - Dissolution

En cas de dissolution décidée par l'assemblée générale extraordinaire, comme en cas de dissolution prononcée par la justice, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs, prend toute décision relative à la dévolution des biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, constituant l'actif net subsistant selon les dispositions législatives au jour de la dissolution sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports éventuels.

ARTICLE 26 - Formalités légales

Les modifications aux statuts en date du 27 janvier 1998 ont été approuvées par l'assemblée générale extraordinaire du :

30 mars 2004

Les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur ont été remplies pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Le porteur des présents statuts est habilité à en effectuer le dépôt légal à la Préfecture de Nanterre.